

Province de  
LIEGE

Arrondissement  
de HUY

COMMUNE  
de

BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2019

Présents

Monsieur Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Christian ELIAS, Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers~~

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**- -Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (tutelle d'approbation) ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms (M.B. 10/07/1987) telle que modifiée en dernier lieu ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée, et plus particulièrement son titre III ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

-Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

-Article 3 : La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 25 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- *est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);*
- *est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie*

-Article 4 : Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

-Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

Par le Conseil,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

La Présidente,  
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,  
Frédéric BERTRAND



1